

déclaré au regard de ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en vertu des contrats visés par le document confectionné en vertu du présent article.

Un employeur visé au premier alinéa est dispensé de répartir, dans le document visé à l'article 1, le salaire assurable de chacun de ses travailleurs entre les unités 69960 et 80030 à 80260 s'il y répartit les salaires assurables se rapportant aux activités visées par ces unités pour chacun des contrats visés au premier alinéa. Cette répartition doit être basée sur un système de suivi périodique du temps travaillé par ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités qui permet de faire le lien entre cette répartition et les travaux exécutés par chacun de ces travailleurs pendant l'année de cotisation.

40746

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Primes d'assurance pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2004 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».\*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

**1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2004 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

**2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

**3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

## ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 000 et moins	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
17 850	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9
24 400	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
33 350	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0
45 200	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
61 550	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0
83 250	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1
112 750	47,5	45,1	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0
152 600	46,9	44,2	42,0	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8
207 350	46,6	43,5	40,6	37,9	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
283 800	46,2	42,6	39,3	36,3	32,3	31,3	31,2	31,2	31,2	31,2
393 500	45,7	42,0	38,5	35,1	29,5	27,2	25,8	25,4	25,2	25,1
554 450	45,1	41,1	37,6	34,1	27,2	23,6	21,5	20,3	19,3	19,0
799 350	44,6	40,3	36,5	32,7	25,4	20,6	18,2	16,6	15,2	14,9
1 185 950	44,2	39,7	35,6	31,7	23,9	18,5	15,6	13,8	12,1	11,4
1 824 050	43,9	39,3	35,0	30,8	22,7	16,9	13,7	11,5	9,7	8,9
2 927 950	43,6	38,9	34,5	30,1	21,7	15,7	12,3	9,9	8,0	7,2
4 937 150	43,5	38,7	34,1	29,5	20,8	14,7	11,3	8,9	6,8	5,9
8 955 300	43,4	38,5	33,7	29,0	20,1	13,9	10,4	8,0	5,9	5,0
16 991 900	43,3	38,3	33,4	28,6	19,5	13,3	9,7	7,3	5,2	4,3
33 064 600 et plus	43,2	38,2	33,2	28,2	19,0	12,8	9,2	6,8	4,7	3,8

40743

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Ratios d'expérience pour l'année 2004**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2004» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2004 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé»\*.

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

\* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).